



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2020-12-22-005**

portant approbation de la délibération n° 2020-022 « INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-31 et R. 921-32 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n°2020-022 « INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant réglementation de l'usage des sennes dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire  
  
Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35-56 – ULAM 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22-29-35-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2020-022 DELIBERATION « INTERDICTION SENNES BRETAGNE - A » DU 08 DECEMBRE 2020**

### **PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES SENNES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEEM de Bretagne »),

- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L 912-3, R921-20 et R921-21 ;
- VU L'article D 922-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté n°427 P.3 du 9 février 1979 portant réglementation du chalutage dans la direction Bretagne Vendée ;
- VU la délibération **2013-164 « CRPMEEM-SENNE DANOISE - A -2013** du 19 décembre 2013 portant réglementation de l'usage de la senne danoise dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEEM de Bretagne ;
- VU la délibération **2017-022 CHALUT ELECTRIQUE CRPMEEM-A** du 30 juin 2017 portant réglementation de l'usage du chalut électrique dans les eaux relevant de la compétence du CRPMEEM de Bretagne ;
- VU la délibération 2017-021 **CHALUT A PERCHE CRPMEEM-A** du 30 juin 2017 portant réglementation de l'usage du chalut à perche dans les eaux relevant de la compétence du CRPMEEM de Bretagne ;
- VU les avis du Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPMEEM de Bretagne du 27 octobre et du 05 novembre 2020 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 novembre au 4 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la volonté du CRPMEEM de définir un niveau d'effort de pêche compatible avec l'état des ressources halieutiques disponibles ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

**ADOPTE**

#### **Article 1 - Utilisations des sennes**

Au sein des eaux territoriales situées au large de la région Bretagne, l'usage des engins suivants est interdit :

- Senne écossaise (SSC),
- Senne manœuvrée à deux navires (SPR),
- Senne halées à bord (SV),
- Sennes non spécifiée (SX).

## **Article 2 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES